

## Observations sur la loi organique n°2013-43 du 23 octobre 2013 relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture (MNP)

Suite à l'adhésion par la Tunisie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Assemblée Nationale constituante a adopté une loi organique n°2013-43 du 23 octobre 2013 relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture. Cette loi, qui porte approbation de cette adhésion, qui rend imprescriptible les actions publiques se rapportant aux crimes de torture et qui encadre le mécanisme tunisien de prévention de la torture (MNP), est un important pas en avant dans la prévention de la torture.

Aujourd'hui que le processus d'installation de l'Instance est lancé, nous venons par la présente faire quelques observations par rapport aux prochaines étapes:

1. La commission chargée de la présélection des candidats puis l'assemblée générale en plénière seront amenés à faire des choix parmi plusieurs candidats. L'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des candidats tel le dispose l'article 6 de la loi seront un des critères indispensables. Il est recommandé qu'il soit pris en considération les connaissances et compétences personnelles des candidats et leurs travaux et engagements dans la sphère des droits de l'homme. Le choix des candidats doit se faire en toute objectivité, en prenant en considération des normes émis par l'OPCAT et des meilleures pratiques développées par les Etats parties.
2. Vu que les ressources financières de l'Instance ne sont constituées que de fonds imputées sur le budget de l'état (article 15), la loi de finance de 2014 devrait dégager les ressources nécessaires au mise en place et fonctionnement du mécanisme tel que l'exige l'article 18.3 de l'OPCAT. Ce budget devra inclure les frais liés à la mise en place de l'Instance, de son bureau et des moyens de déplacement (y compris un/des véhicules pour effectuer des visites) ainsi que les moyens de communication, formation et recherche initiales. Les frais de fonctionnement devraient inclure parmi autres les salaires, les frais de déplacement à l'intérieur du pays et de l'expertise.
3. Une fois l'Instance établie, les autorités devraient prendre les premières démarches nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme : mise à disposition des fonds nécessaires, adoption du décret nominatif des membres, communications aux ministères et autorités administratives concernées par les visites et autres sollicitations du MNP.
4. Comme nous l'avons invoqué lors des divers consultations, à notre avis l'article 13 est contradictoire avec l'OPCAT. A défaut de pouvoir réviser l'article 13 incessamment, il faudra veiller à ce qu'il ne sera pas appliqué dans la pratique. Pour mémoire : cet article dispose « : *Les autorités concernées ne peuvent faire objection à une visite périodique ou inopinée d'un lieu déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu, et ce, via une décision écrite motivée qui doit être immédiatement transmise au président de l'instance tout en mentionnant obligatoirement la durée de l'interdiction provisoire.* »

Malgré le fait qu'elle ne peut être que provisoire et formulée par écrit, l'interdiction de visite constitue en théorie une entrave quant au fonctionnement normal de l'Instance. En outre, les raisons évoquées ne semblent pas avoir un lien évident avec l'objectif des visites de l'Instance ; les termes utilisés semblent assez vastes et sujettes à diverses interprétations difficiles à vérifier dans la pratique.

Certes, le Protocole facultatif prévoit dans son article 14.2 les mêmes restrictions quant aux visites mais il l'envisage quant aux missions du Sous-comité de la prévention de la torture (SPT) et non pour les mécanismes nationaux de prévention (MNP).